



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 8428

Texte de la question

M. Pierre Cardo rappelle à M. le ministre du budget que, depuis quelques années, le travail au noir a connu une évolution très préoccupante qui a amené le Gouvernement à mettre en place des mesures importantes de lutte. Cette évolution est particulièrement préoccupante dans le domaine des travaux réalisés sur les résidences principales et secondaires des particuliers pour lesquelles les propositions de prix varient, de façon souvent très importante, en défaveur des entreprises respectueuses de la loi qui, ainsi privées de marchés, sont obligées de licencier et ne paieront plus les charges sociales. En même temps, les mesures de relance du secteur du bâtiment, décidées par le Gouvernement, ne trouvent pas leur plein effet. Il demande au Gouvernement de lui indiquer s'il est envisageable de prévoir une réforme du système de TVA appliqué sur certains travaux, notamment dans des résidences principales ou secondaires. La mise en place d'une déduction de cette TVA dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques inciterait ces dernières à faire appel à des entreprises plutôt qu'au travail au noir. Il lui demande par ailleurs de lui préciser une simulation de chiffrage de cette mesure, tant en réduction de recettes pour l'État qu'en augmentation des recettes liées à la réduction du travail au noir.

Texte de la réponse

La lutte contre le travail clandestin constitue l'une des préoccupations constantes des pouvoirs publics. D'ores et déjà, la législation fiscale répond au souhait légitime de l'honorable parlementaire en subordonnant le bénéfice de certaines dispositions à la production, avec la déclaration de revenus ou sur demande du service des impôts, de factures régulièrement établies par des entrepreneurs. Il en est ainsi de la réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du coût des travaux de grosses réparations, d'isolation thermique et de régulation du chauffage réalisés par les contribuables dans leur habitation principale. Le Gouvernement a décidé d'amplifier les effets de ce dispositif par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1993 du 22 juin 1993, qui porte le plafond des dépenses prises en compte de 8 000 F à 10 000 F pour une personne seule et de 16 000 F à 20 000 F pour un couple marié. Ces sommes sont majorées de 2 000 F par personne à charge, de 2 500 F pour le second enfant et de 3 000 F à partir du troisième. Il en est de même pour les propriétaires qui veulent déduire de leurs revenus fonciers les dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration engagées dans les immeubles qu'ils donnent en location. Le développement des activités de services, notamment des emplois familiaux, représente également un vecteur prioritaire de lutte contre le travail clandestin. À cet effet, l'article 2 de la loi de finances pour 1994 relève de 25 000 F à 26 000 F la limite annuelle ouvrant droit à la réduction d'impôt de 50 p. 100 du montant des dépenses effectivement supportées par les familles pour l'emploi d'un salarié à domicile (salaires nets et cotisations sociales salariales et patronales). Cette réduction d'impôt est accordée sur présentation d'une attestation annuelle établie par l'URSAFF ou la caisse de mutualité sociale agricole. La mesure proposée ne semble pas de nature à empêcher le recours au travail clandestin, qui n'a pas pour seul objet l'évasion fiscale. En outre, la 6^e directive communautaire qui a harmonisé le champ d'application de la TVA au sein de la Communauté européenne n'autorise pas la déduction ou le remboursement de la TVA lorsque la personne qui a supporté cet impôt n'est pas elle-même un assujéti redevable de la TVA sur ses recettes. Tel est le cas des particuliers.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8428

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4202

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2321